

TA/DC
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Départ n° ____/MEF/DGD

II C I R C U L A I R E

N° 519...DU 22.05.87

à Messieurs les Fournisseurs
et Prestataires de Services
de l'Administration des Douanes.

OBJET : Règlement des
Dépenses publiques.

Messieurs,

Par lettre n° 00595/ME/CAB du 7 Mars 1987, Monsieur le Minis-
tre du Budget, conformément aux dispositions de l'Article 20 (2e ali-
néa) du décret n° 80-12 du 3 Janvier 1980, exige pour le règlement
des dépenses publiques, l'application de la procédure de Marché dès
lors que leur montant annuel est égal ou supérieur à la somme de
Cinq Millions (5.000.000) de Francs CFA, payable en une fois ou par
fraction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette disposition
est en vigueur à partir de la présente gestion budgétaire et à compter
de Janvier 1987.

De plus amples renseignements en ce qui concerne les disposi-
tions pratiques vous seront communiqués à la Direction Générale des
Douanes (Services de la Sous-Direction du Matériel, Bureau des Affaires
Générales).

Veuillez agréer Messieurs, l'expression de ma considération
distinguée.

ABIDJAN, LE
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



E. K. ANGOUA.